

2018

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to Amend the Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur les assurances

Assented to March 16, 2018

Sanctionnée le 16 mars 2018

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 116 the following:*

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 116 :*

RECOVERY BY INNOCENT PERSONS

RECOUVREMENT PAR DES PERSONNES INNOCENTES

Recovery by innocent persons

Recouvrement par des personnes innocentes

116.1(1) If a contract contains a term or condition excluding coverage for loss or damage to property caused by a criminal or intentional act or omission of an insured or any other person, the exclusion applies only to the claim of a person

116.1(1) Si un contrat comporte des modalités ou des conditions qui excluent la garantie contre toute perte ou tout dommage causés par une omission ou un acte criminels ou intentionnels de l'assuré ou de toute autre personne, cette exclusion ne s'applique qu'à la demande de règlement que présente la personne qui :

- (a) whose act or omission caused the loss or damage,
- (b) who abetted or colluded in the act or omission,
- (c) who
 - (i) consented to the act or omission, and
 - (ii) knew or ought to have known that the act or omission would cause the loss or damage, or

- a) par son omission ou son acte a causé la perte ou le dommage;
- b) a encouragé l'omission ou l'acte ou y a participé;
- c) à la fois :
 - (i) a consenti à l'omission ou à l'acte,
 - (ii) savait ou aurait dû savoir que l'omission ou l'acte causerait la perte ou le dommage;

(d) who is not a natural person.

116.1(2) Nothing in subsection (1) allows a person whose property is insured under the contract to recover more than the person's proportionate interest in the lost or damaged property.

116.1(3) A person whose coverage would be excluded but for subsection (1) shall

(a) cooperate with the insurer in respect of the investigation of the loss, including by submitting to an examination under oath if requested by the insurer,

(b) in addition to producing any documents required by the contract, produce for examination, at a reasonable place and time specified by the insurer, all documents in the person's possession or control that relate to the loss, and

(c) comply with any other requirement prescribed by regulation.

116.1(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing requirements with which persons shall comply for the purpose of paragraph (3)(c).

d) n'est pas une personne physique.

116.1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à une personne dont les biens sont assurés au titre du contrat de recouvrer un montant supérieur à l'intérêt proportionnel dont elle est titulaire dans les biens sinistrés.

116.1(3) La personne dont la garantie, n'était le paragraphe (1), serait exclue :

a) collabore avec l'assureur concernant l'enquête sur le sinistre, y compris en subissant, à sa demande, un interrogatoire sous serment;

b) en plus de remettre les documents qu'exige le contrat, produit pour examen, aux lieu et heure raisonnables que l'assureur lui indique, tous les documents qui sont en sa possession ou dont elle est responsable et qui se rapportent au sinistre;

c) se conforme à toute autre exigence prescrite par règlement.

116.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant toutes exigences auxquelles les personnes sont tenues de se conformer aux fins d'application de l'alinéa (3)c).